


# RÈGLEMENT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE RÉFÉRENTIELS ET L'EXAMEN DES DEMANDE D'INTERPRÉTATION OU DE MODIFICATION TOUCHANT LES RÉFÉRENTIELS APPROUVÉS

## Table des matières

1. Préambule.....	2
2. But et champ d'application.....	2
3. Références .....	3
4. Définitions .....	3
5. Responsabilités du Conseil.....	3
6. Demandes d'interprétation d'exigences stipulées dans les référentiels approuvés.....	4
7. Demandes de modifications d'exigences stipulées dans les référentiels approuvés .....	5
8. Amendements au règlement.....	6

ERN1RG3100e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants		Page 1 de 6	
Règlement sur l'établissement des référentiels et l'examen des demandes d'interprétation ou de modification touchant les référentiels approuvés				
Nom fichier ERN1RG3100e-Etablissement_rf	Date 1 <sup>re</sup> publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 26 mai 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

## 1. Préambule

Les systèmes d'application obligatoire sont le résultat d'une législation, d'une réglementation ou d'un décret adopté par les pouvoirs publics. Dans un tel cas, un référentiel édicté par l'autorité compétente constitue le prolongement de la réglementation en vigueur et a donc force de loi. Les objectifs de la réglementation existante priment alors sur les intérêts du milieu. De plus, la réglementation spécifie une large part des paramètres déterminant les exigences auxquels les termes de référence devront s'aligner pour répondre aux objectifs initiaux de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

Le mandat d'établissement des référentiels attribué au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) s'inscrit dans le cadre réglementaire qui régit le contrôle de toute appellation réservée par le ministre, comme le prévoit la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. Cette loi constitue la base juridique d'un système obligatoire de reconnaissance et de contrôle des produits d'appellation réservée. Son règlement spécifie les critères et exigences qui dictent en bonne partie le contenu des référentiels à élaborer.

La Loi prévoit la formation par le Conseil de comités chargés de « concevoir un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre ».

## 2. But et champ d'application


Ce règlement interne prévoit la mise en place par le CARTV d'une activité concernant l'élaboration et la mise à jour de façon récurrente d'un ensemble de documents de référence en vue de :

- la reconnaissance des diverses appellations réservées prévues dans la Loi
- la mise en œuvre d'un programme d'accréditation des organismes de certification
- l'évaluation de la conformité des organismes de certification qui demandent à être accrédités pour certifier des produits portant une appellation réservée
- l'évaluation des opérations dont sont issus les produits agricoles et alimentaires assujettis à une certification ayant trait à une appellation réservée.

Conformément à l'article 10 de la LARTV, il revient au Conseil d'élaborer, conformément aux règlements du ministre, un référentiel indiquant les normes et critères d'accréditation selon lesquels il évalue les demandes d'accréditation des organismes.

Conformément à l'article 15 de la LARTV, le Conseil charge des comités de concevoir tout référentiel relatif à la reconnaissance des appellations réservées.

Ce règlement couvre également le traitement des demandes d'interprétation et des demandes d'amendements relatifs à des référentiels approuvés.

ERN1RG3100e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 6
Règlement sur l'établissement des référentiels et l'examen des demandes d'interprétation ou de modification touchant les référentiels approuvés				
Nom fichier ERN1RG3100e-Etablissement_rf	Date 1 <sup>re</sup> publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 26 mai 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

### 3. Références

- Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

### 4. Définitions

**Conseil** : instance décisionnaire du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants qui a la responsabilité d'adopter les référentiels et d'homologuer les cahiers des charges qui répondent aux critères et exigences inclus dans ces référentiels. Le Conseil regroupe des représentants des parties intéressées venant du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire.


**Conseil des appellations réservées et des termes valorisants** : organisme ayant juridiction sur la conformité des produits visés par une appellation réservée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en regard des normes prescrites pour ces appellations.

**Référentiel d'accréditation** : document servant de base dans lequel figurent toutes les exigences auxquelles un organisme de certification doit se conformer pour obtenir l'accréditation du Conseil. Ces exigences sont constituées des critères et normes auxquels seront confrontés les résultats de l'évaluation d'un organisme de certification pour établir la décision d'accréditation le concernant, en fonction d'une portée sectorielle déterminée. C'est le Conseil qui adopte tout référentiel d'accréditation et ses amendements subséquents, conformément aux règlements du ministre.

**Référentiel de reconnaissance d'appellation** : document contenant des dispositions de référence, sous la forme de modèles d'exigences pouvant servir de guides à l'élaboration, l'évaluation et l'homologation de cahiers des charges relatifs à des appellations réservées. C'est le Conseil qui adopte tout référentiel de reconnaissance d'appellation et ses amendements subséquents, conformément aux règlements du ministre.

### 5. Responsabilités du Conseil

- 5.1 Le Conseil décide de l'adoption et de la mise à jour de tous les référentiels relatifs à la reconnaissance d'appellations réservées, de même que du référentiel d'accréditation des certificateurs.
- 5.2 Pour remplir son mandat, le Conseil constitue des comités permanents qui ont chacun pour mandat, selon le cadre prévu au programme d'établissement des référentiels, de lui proposer un référentiel qui doit être conforme aux critères et exigences prévues dans le *Règlement sur les appellations réservées*.
- 5.3 Les membres de tout comité chargé de concevoir un référentiel et d'évaluer des cahiers des charges sont nommés par le Conseil pour une période de deux ans et leur mandat peut être renouvelé. Les membres désignés doivent posséder

ERN1RG3100e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 6
Règlement sur l'établissement des référentiels et l'examen des demandes d'interprétation ou de modification touchant les référentiels approuvés				
Nom fichier ERN1RG3100e-Etablissement_rf	Date 1 <sup>re</sup> publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 26 mai 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

une expérience sectorielle pertinente, une formation agricole, agronomique ou technique pertinente au domaine couvert par le comité concerné de même qu'une connaissance des systèmes de normes internationales et de leurs enjeux.

- 5.4 En vue d'adopter un référentiel, le Conseil doit avant tout s'assurer que les règles contenues dans ce règlement ont été respectées.
- 5.5 Le Conseil doit s'assurer du réexamen périodique de tout référentiel qu'il a adopté. Chacun d'eux doit être réexaminé sur une base périodique d'au plus tous les cinq ans.

## 6. Demandes d'interprétation d'exigences stipulées dans les référentiels approuvés

Le CARTV reçoit et traite les demandes d'interprétation touchant des exigences apparaissant dans les référentiels qu'il a adoptés.

### 6.1 Pétitionnaires admis

Seuls les organismes ou instances suivantes peuvent soumettre une demande d'interprétation

- Le Comité d'accréditation (CA) du CARTV
- Un organisme de certification accrédité par le CARTV
- Un organisme de certification postulant pour l'accréditation
- Un regroupement réunissant une majorité d'exploitants liés à un type d'appellation donné


### 6.2 Décision à propos de la demande

Lorsque le Secrétariat du CARTV n'est pas en mesure de fournir une interprétation, c'est le comité ayant trait au référentiel concerné qui prend la décision finale relative à l'interprétation d'une exigence. Cependant, le Conseil prend la décision définitive pour adopter toute interprétation touchant le référentiel d'accréditation, lorsqu'une décision d'accréditation est en jeu. Il n'y a pas d'appel à une décision relative à l'interprétation d'une exigence comprise dans un référentiel du CARTV.

### 6.3 Dossier de demande

Toute demande doit faire l'objet du dépôt d'un dossier écrit. Un dossier séparé doit être soumis pour chaque exigence pour laquelle une interprétation est demandée. Les dossiers soumis comprennent l'interprétation du demandeur faite à partir du texte du référentiel.

Si nécessaire, des renseignements additionnels peuvent être demandés au requérant par le CARTV.

ERN1RG3100e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 6
Règlement sur l'établissement des référentiels et l'examen des demandes d'interprétation ou de modification touchant les référentiels approuvés				
Nom fichier ERN1RG3100e-Etablissement_rf	Date 1 <sup>re</sup> publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 26 mai 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Le comité auquel l'évaluation d'une demande d'interprétation a été confiée peut refuser un dossier incomplet si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 14 jours à la suite d'une demande de renseignements additionnels.

#### 6.4 Notification des interprétations

Dès que le comité a adopté une interprétation, toutes les organisations et instances concernées en sont notifiées avec le rationnel qui la supporte.

#### 6.5 Incorporation des interprétations

Le comité décide si et sous quelle forme l'interprétation devrait être incorporée dans la révision suivante du référentiel sa recommandation au Conseil en vue de son adoption.


### 7. Demandes de modifications d'exigences stipulées dans les référentiels approuvés

7.1 Tout organisme de certification accrédité ou tout groupement responsable de l'application d'un cahier des charges homologué relatif à un produit d'appellation peut, avec l'aval d'un organisme de certification accrédité, demander un ajout ou un amendement à une disposition comprise dans un référentiel.

7.2 La demande est dactylographiée et soumise au CARTV, de préférence sur fichier informatique.

Le requérant présente sa demande sous forme de document-synthèse contenant les éléments d'information suivants :

- a) La date de la requête;
- b) Les renseignements sur le requérant :
  - Nom du requérant;
  - Adresse postale;
  - Numéro de téléphone, de télécopieur et courriel;
- c) Le document visé par la demande (nom du référentiel approuvé)
- d) Le texte du projet de supplément ou d'amendement. Il doit être clairement rédigé, dans la forme où le demandeur souhaite le voir apparaître;
- e) Si la demande implique la suppression d'exigences : la ou les portions de critères, de clauses dont le retrait est demandé;
- f) L'objectif de l'amendement ou du supplément;

ERN1RG3100e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 6
Règlement sur l'établissement des référentiels et l'examen des demandes d'interprétation ou de modification touchant les référentiels approuvés				
Nom fichier ERN1RG3100e-Etablissement_rf	Date 1 <sup>re</sup> publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 26 mai 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- g) La raison qui incite à demander cet amendement ou ce supplément;
- h) Les avantages qui découleraient de la mise en place de cet amendement ou de ce supplément.

### 7.3 Traitement de la demande

Une fois jugée admissible par le Secrétariat du CARTV, la demande de modification concernant un référentiel approuvé est traitée par le comité concerné.

### 7.4 Adoption d'amendements

Le Conseil adopte toute modification à un référentiel approuvé. Au moins six (6) jours avant la tenue d'un vote d'amendement, le président-directeur général du CARTV fait parvenir aux membres du Conseil tout document relatif à la proposition d'amendement(s) à un référentiel existant, accompagné de justificatifs relativement à leur pertinence.

### 7.5 Délai d'entrée en vigueur des amendements

Avant l'entrée en vigueur d'amendements à un référentiel approuvé, le Conseil peut prévoir une période de transition minimale dont la durée pourra varier en fonction de la nature et de l'ampleur des changements prévus.

### 7.6 Modifications éditoriales au contenu des référentiels approuvés

La direction du CARTV se réserve le droit d'apporter aux versions publiées de référentiels certains changements d'ordre rédactionnel à des fins d'éclaircissements ou simplement pour corriger des erreurs d'écriture au niveau de la langue, le tout pour en améliorer la compréhension. Ces modifications ne doivent pas altérer la teneur des exigences.

## 8. Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de, l'adoption ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organisme autorisé à amender les exigences qu'il contient. Il peut y apporter des amendements en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

FIN DU RÈGLEMENT

ERN1RG3100e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 6
Règlement sur l'établissement des référentiels et l'examen des demandes d'interprétation ou de modification touchant les référentiels approuvés				
Nom fichier ERN1RG3100e-Etablissement_rf	Date 1 <sup>re</sup> publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 26 mai 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 